

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les lots 4 938 287, 4 937 974, 4 937 971, 4 937 965, 4 939 133, 4 939 136, 4 939 135, 4 939 141, 4 939 147 et 4 939 151 situés sur le territoire de la municipalité de Lacolle, dans la circonscription foncière de Saint-Jean du cadastre du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78058

Gouvernement du Québec

## Décret 1397-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable, dont une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour le projet du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. situé à Saint-Pie;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions de cette subvention sont établies dans une convention de subvention, intervenue le 26 mars

2020, entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.;

ATTENDU QUE le projet de production de gaz naturel renouvelable visant à remplacer du gaz naturel d'origine fossile doit être modifié de façon à ce que la totalité de sa production de gaz naturel renouvelable soit injectée dans le réseau gazier puisque les coûts de production ont été revus à la hausse et que les revenus anticipés ont été revus à la baisse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25,2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 \$ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre

de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78059

Gouvernement du Québec

## Décret 1399-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé les modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015, 388-2017 du 12 avril 2017 et 1370-2018 du 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, Canadian Malartic GP a été substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son

projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 février 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement des zones d'exploitation souterraines du projet Odyssey, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 novembre 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement du parc à résidus miniers de la mine aurifère Canadian Malartic, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;